



FCP MOUASSASSETT

AFC

المستشارون الماليون العرب

Intermédiaire en Bourse

GRUPE ATB

PRÉSENTATION DU FONDS

FCP MOUASSASSETT est un Fonds Commun de Placement de type mixte de capitalisation, réservé aux institutionnels et investisseurs avertis.

Il a pour objectif de générer un rendement annuel minimum de 6% en sélectionnant des valeurs présentant des rendements élevés, en progression sure et régulière, tout en s'assurant de la qualité de leurs fondamentaux et de leur liquidité.

PRINCIPES DU FONDS

- ◆ Une gestion du fonds qui vise à construire une allocation robuste et diversifiée à partir d'un système de sélection basé sur plusieurs critères économiques et financiers objectifs et discriminants.
 - ◆ Une gestion qui repose d'abord sur une analyse financière approfondie des entreprises. Cette analyse a pour but de réaliser une sélection resserrée de valeurs.
 - ◆ Une sélection de valeurs solides qui résiste aux aléas du cycle économique et dans un environnement incertain.
-

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Classification	: FCP mixte de capitalisation	VL initiale	: 1 000 DT
Taille	: 10 MDT	Valeur Liquidative	: Hebdomadaire
Investisseurs cibles	: Investisseurs institutionnels et avertis	Durée de vie	: 5 ans

1

Fonds ouvert à toutes les valeurs cotées présentant un profil de croissance et une politique de distribution forte.

2

Une sélection de valeurs qui sera mise à jour en fonction des informations, de la conjoncture et de l'actualisation de nos prévisions.

3

C'est une stratégie d'investissement diversifiée qui minimise les risques d'une forte concentration sectorielle.

OBJECTIFS DU FONDS

- ◆ Profiter de la croissance de certaines entreprises tunisiennes tout en limitant le risque de fortes variations du portefeuille.
- ◆ Générer une performance supérieure à 33,82% après 5 ans, en sélectionnant des sociétés présentant des rendements élevés en progression sure et régulière, tout en s'assurant de la qualité de leur fondamentaux et de leur liquidité.

Comment se déroule le Processus d'investissement ?

1

Classer les valeurs selon leur secteur d'activité de moins risqué au plus.

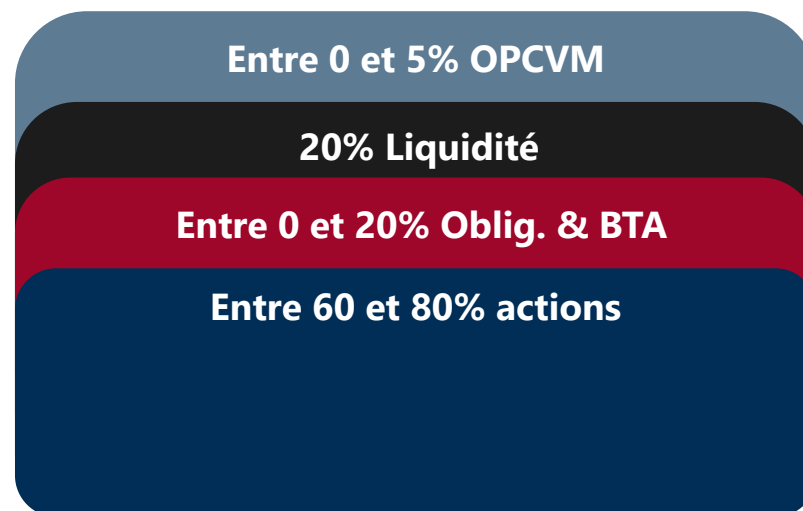
2

Tri des valeurs sur un modèle multicritères de risque, rentabilité et croissance.

3

Sélection des premières valeurs selon notre modèle de scoring.

Allocation et Frais



Frais de gestion : 1,5% HT annuel de l'actif net.
+commission de surperformance de 15% au dessus de 33,82% à terme.

Frais Dépositaire : 0,15% HT

Conditions de souscriptions/rachats

Périodicité des souscriptions/rachats : Hebdomadaire, le vendredi sur la base d'une VL connue, calculée le jeudi.

Droit de sortie : Une commission est prélevée en fonction de la période de détention :

Détention inférieure à 12 mois : 4% de la VL.

Détention entre à 12 mois et 24 mois : 3% de la VL.

Détention entre à 24 mois et 36 mois : 2% de la VL.

Détention entre à 36 mois et 48 mois : 1% de la VL.

Détention supérieure à 48 mois : 0% de la VL.

DÉTAILS DU PROCESSUS DE SÉLECTION : Stratégie du premier semestre 2016

Sociétés	1 ^{er} critère		2 ^{ème} critère		3 ^{ème} critère		4 ^{ème} critère		5 ^{ème} critère		6 ^{ème} critère		7 ^{ème} critère		Rang (multicritères)
	Caractère secteur	Rang	Croissa. bénéf. 16/15	Rang	Div yield 2015	Rang	P/E 2015	Rang	Volume 2015 (en MDT)	Rang	Béta	Rang	CAPI (en MDT)	Rang	
SAH	Défensif	1	19%	16	2,2%	52	18,4	48	354,0	2	1,2	3	425,6	11	1
SFBT	Défensif	1	4%	53	3,1%	45	17,5	46	431,0	1	3,0	1	2388,8	1	2
ATTIJ_BANK	Financier	34	7%	45	6,8%	4	12,1	20	47,5	10	0,9	11	942,0	4	3
BNA	Financier	34	13%	27	4,0%	34	8,7	7	122,1	3	1,0	8	358,4	16	4
DELICE H.	Défensif	1	9%	37	3,3%	41	24,5	51	61,9	6	0,6	26	740,7	7	5
BIAT	Financier	34	11%	32	4,2%	31	9,4	10	29,6	14	0,8	15	1298,6	3	6
SOTUVER	Semi-cyclique	19	29%	12	6,8%	4	17,1	45	24,9	15	0,7	20	68,9	41	7
MONOPRIX	Défensif	1	63%	9	2,8%	48	27,5	54	16,3	24	0,7	19	283,6	19	8
BH	Financier	34	16%	21		57	6,5	2	33,0	12	1,0	7	413,1	13	9
CITY CARS	Défensif	1	8%	41	6,3%	6	12,6	22	12,8	29	0,2	53	182,1	27	10

Au terme du premier semestre, notre sélection des 10 valeurs a progressé de **9,87%** contre **4,91%** pour l'indice Tunindex, soit pratiquement le double.

DÉTAILS DU PROCESSUS DE SÉLECTION : Stratégie du second semestre 2016

Les sept premières valeurs selon notre modèle de scoring sont les suivantes :

	Ratios d'activité					Ratios de rentabilité 2015				Ratios boursiers 30/06				Ratios de risque au 30/06						
	% du CA ex- port	Evol. CA Rang 2015	Evol. CA Rang 2016	Rang	Rang	Taux de Marge Brute	Rang	ROE	Rang	P/E 2016	Rang	Div yield 2016	Rang	Ratio de liquidité	Rang	Capita- lisation	Rang	Score	Rang	
SOTUVER	55%	7	12,4%	4	8,7%	9	53%	4	14%	6	14,0	6	5,4%	4	95,7%	3	95,4	11	54	1
NBL	100%	1	-5,9%	15	9,5%	7	63%	2	13%	7	10,5	2	6,9%	1	13,6%	14	25,3	17	66	2
UNIMED	41%	10	3,3%	9	16,5%	2	61%	3	17%	5	17,6	11	2,9%	12	50,0%	7	293,9	7	66	2
SAH	50%	9	11,5%	5	10,9%	6	38%	11	18%	3	18,3	12	2,5%	14	28,4%	10	522,6	3	73	4
EURO-CYCLES	100%	1	15,0%	3	6,0%	12	33%	14	58%	1	25,1	16	2,3%	15	50,4%	6	346,0	5	73	4
TPR	26%	12	-3,9%	13	11,0%	5	39%	10	10%	10	12,9	5	6,4%	2	22,8%	11	147,6	9	77	6
SFBT	10%	16	-0,5%	12	5,4%	13	48%	6	23%	2	15,3	8	3,5%	8	18,0%	13	2316,0	1	79	8

Les trois premières valeurs selon ce modèle sont Attijari Bank, ATB et la BIAT.

Banque	Ratios prudentiels 2015						Ratios de productivité et de rentabilité 2015				Ratios boursiers 30/06				Score	Rang
	Ratio de solvabilité	Rang	TCC	Rang	TCCC	Rang	Coeff. Exp.	Rang	ROE	Rang	P/E	Rang	Div yield	Rang		
ATTIJARI BANK	11,3%	7	8,7%	4	89,7%	1	54,0%	7	20,76%	1	11,4	6	5,7%	1	27	1
ATB	12,8%	3	7,6%	3	78,7%	4	55,4%	8	11,02%	7	7,4	3	5,3%	2	30	2
BIAT	10,9%	8	6,7%	2	68,5%	6	49,9%	5	18,77%	2	9	4	4,8%	4	31	3

Le portefeuille du deuxième semestre a enregistré au terme de l'année 2016 une performance de 1,73% alors que l'indice progresse de 3,76% dans la même période.

DÉTAILS DU PROCESSUS DE SÉLECTION : Stratégie de 2017

Pour la construction du portefeuille de 2017, nous continuons à adopter la stratégie qui profite de la baisse du taux de change du dinar face aux principales devises qui constituent notre panier de référence. Ainsi les critères de sélection sont:

- ◆ Le pourcentage du chiffre d'affaires à l'export,
- ◆ Le pourcentage des achats consommés en devises.
- ◆ La taille à travers la capitalisation, la liquidité à travers le volume échangé sur l'année 2016
- ◆ Le risque à travers le taux d'endettement (gearing) et la rentabilité à travers le ROE.
- ◆ Le P/E et le rendement en dividendes (div. yield);
- ◆ La performance économique et financière est exprimée au niveau de la moyenne des croissances des bénéfices entre 2014 et 2016.

Au total cette méthode nous donne les valeurs suivantes.

Rang	Sociétés	Pondération	10%		10%		10%		10%		10%		10%		15%		15%		100%		
			CAPI (en MDT)	Rang	Volume des échanges 2016 (en MDT)	Rang	P/E 2016	Rang	Div yield 2016	Rang	Croi. Moy. 15-17	Rang	ROE 2016	Rang	Gearing 2016	Rang	% CA export	Rang	% Charge import	Rang	Score total
1	UNIMED		292,5	10	68,0	5	20,5	22	3,3%	23	19,1%	9	18,2%	11	-16%	10	40%	12	60%	28	15,0
2	EURO-CYCLES		330,9	8	93,4	3	21,2	24	2,4%	31	15,2%	13	57,2%	4	-29%	9	80%	5	85%	42	16,3
2	SFBT		2 280	1	272,0	1	16,3	17	3,6%	19	0,7%	30	18,3%	10	-16%	11	9%	24	50%	25	16,3
4	SOTUV		88,1	21	15,4	15	14,4	14	5,9%	7	16,0%	11	13,2%	16	90%	32	57%	9	40%	24	16,6
5	SAH		595,0	4	68,4	4	21,0	23	2,2%	32	11,5%	19	17,2%	13	28%	24	50%	10	60%	28	17,6
6	OTH		455,6	5	9,5	21	18,5	20	2,9%	28	35,2%	7	9,6%	24	7%	16	75%	6	70%	33	18,0
7	ARTES		298,7	9	60,1	7	9,2	2	7,4%	3	5,4%	26	20,7%	9	-105%	3	0	33	100%	48	18,1

Scoring des banques

Nous avons choisi de classer les banques en fonction de leurs ratios prudentiels. Pour cela nous utilisons, le ratio de solvabilité (rapport entre les fonds propres de la banque et ses engagements) .Le deuxième ratio est le taux des créances classées qui exprime le pourcentage des créances douteuses et litigieuses par rapport au total des engagements. Puis, dernier ratio, le taux de couverture de ces créances classées par des provisions. Le deuxième critère est celui de la productivité et de la rentabilité à travers le coefficient d'exploitation (charges d'exploitation/PNB) et du ROE (Return On Equity) ainsi que la croissance moyenne des bénéfices entre 2014 et 2016. Enfin des critères de valorisation sont ajoutés à notre scoring à savoir, le P/E 2016 et le rendement en dividende 2016.

Banque	Ratios prudentiels 2015						Ratios de productivité et de rentabilité 2016						Ratios boursiers 2016				Score	Rang
	Ratio de solvabilité	Rang	TCC	Rang	TCCC	Rang	Coeff. Exploitat	Rang	ROE	Rang	Cr. Moy. 16/15 15/14	Rang	P/E	Rang	Div yield	Rang		
ATTIJARI BANK	11,3%	8	8,7%	4	89,7%	1	51,5%	5	21,01%	1	17,66%	6	10,7	7	5,8%	1	33	1
BIAT	10,9%	9	6,7%	2	68,5%	6	49,0%	4	19,93%	2	19,29%	4	9,2	5	4,5%	3	35	2

Scoring des assurances

Parmi les sociétés d'assurances cotées, nous avons décidé d'en intégrer une dans notre portefeuille de 2017. Ainsi la capitalisation et le volume d'échange représentent les deux critères de taille. Le P/E et le Div yield sont les critères de valorisation. Pour la rentabilité nous avons choisi le ratio de rentabilité des fonds propres (ROE) et la croissance moyenne des bénéfices entre 2014 et 2016. Le dernier critère est celui des produits de placement qui constitue la source des revenus la plus récurrente.

Assurance	Capitalisation				Produits des placements				Cr. Moy. 16/15 15/14				P/E		Div yield		Score	Rang
	Capitalisation	Rang	Volume	Rang	Produits des placements	Rang	ROE	Rang	Cr. Moy. 16/15 15/14	Rang	P/E	Rang	Div yield	Rang				
STAR	276,9	1	10,2	2	49,5	1	8,44%	4	11,02%	1	9,5x	1	2,9%	3	13	1		

DÉTAILS DU PROCESSUS DE SÉLECTION : Stratégie 2017

Le portefeuille recommandé de 2017 a enregistré depuis le début de l'année jusqu'au 30 avril 2017 une performance de **+5,85%** alors que l'indice est à un rendement de **2,90%** sur la même période.

Portefeuille recommandé AFC depuis le 31/12/2016	
UNIMED	-2,0%
EURO-CYCLES	-13,6%
SFBT	10,5%
SOTUV	17,6%
SAH	9,0%
OTH	10,6%
ARTES	6,4%
ATTIJARI BANK	6,3%
BIAT	3,8%
STAR	9,9%
Portefeuille	5,85%
TUNINDEX	2,90%

AVANTAGES D'UN FONDS GÉRÉ PAR L'AFC

- ◆ Une société disposant d'une équipe expérimentée en analyse financière.
- ◆ Une gestion privilégiant les entreprises moins exposées aux cycles économiques avec des secteurs sélectionnés moins volatils que le marché en général.
- ◆ Une analyse du risque des émetteurs particulièrement rigoureuse pour déterminer leur solidité financière et pour ne conserver que les plus robustes et les plus liquides.
- ◆ Une analyse orientée vers les sociétés solides avec une bonne visibilité sur leurs résultats futurs.
- ◆ Une prudence concernant les perspectives individuelles des valeurs sélectionnées.

AFC

المستشارون الماليون العرب
Intermédiaire en Bourse

GROUPE ATB

AFC– Arab Financial Consultants - Groupe ATB

Siège social et Agence du lac : « Carré de L'Or, » Les jardins du Lac II. 1053 Tunis.

Tél : (+216) 70 020 260 - Fax : (+216) 70 020 299

Agence El Menzah 4 : Rue Ibrahim Jaffel - El Menzah 4 1004 Tunis

Tél: (+216) 70 020 290 - Fax : (+216) 71 234 672

afc@afc.fin.tn

www.afc.com.tn

Important : Les informations et les données contenues dans le présent document sont la propriété de l'AFC. Ce document ne peut pas être copié ou distribué sans son autorisation expresse. Les données ne sont pas garanties comme étant exactes, complètes ou à jour. AFC n'est pas responsable de tout dommage ou perte découlant de l'utilisation de ce document et des renseignements qui y sont contenus.

PROSPECTUS D'EMISSION

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture des souscriptions de «FCP MOUASSASSETT» au public et du démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises par ledit FCP.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur de « FCP MOUASSASSETT », contiennent des informations importantes et devront être lus avec soin avant de souscrire à tout investissement.

« FCP MOUASSASSETT »

**Fonds commun de placement de catégorie mixte
Dédié principalement aux investisseurs institutionnels**

Régi par le code des OPC promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application

Agrément du CMF N°65 -2016 du 28 Décembre 2016

Adresse : Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis

Montant initial : 100.000 dinars divisés en 100 parts de 1000 dinars chacune

Date d'ouverture au public : 17 avril 2017

Visa n°.....**N° 17 - 0 9 6 8**.....du.....**12 AVR. 2017**.....du Conseil du Marché Financier donné en application de l'article 2 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994. Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée. Ce prospectus a été établi par les fondateurs du fonds et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information fournie.

Fondateurs

ARAB FINANCIAL CONSULTANTS & ARAB TUNISIAN BANK

Gestionnaire

ARAB FINANCIAL CONSULTANTS

Distributeur

ARAB FINANCIAL CONSULTANTS

Dépositaire

ARAB TUNISIAN BANK

Responsable de l'information :

Monsieur Férid Ali BEN BRAHIM

Directeur Général de l'Arab Financial Consultants

Adresse : Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis

Tél : 70 020 263 - Fax : 70 020 297

E-mail : benbrahim.ferid@afc.fn.tn

Le présent prospectus et le règlement intérieur du fonds sont mis à la disposition du public, sans frais, auprès du siège social de l'Arab Financial Consultants - AFC - Intermédiaire en bourse sis au Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis et de son agence sise au 4, Rue Ibrahim Jaffel - El Menzah 4 - 1004 Tunis.



SOMMAIRE

I. PRESENTATION DU FCP :	3
1.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX	3
1.2 MONTANT INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION	4
1.3 STRUCTURE DES PREMIERS PORTEURS DE PARTS	4
1.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES	4
II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES :	5
2.1 CATEGORIE	5
2.2 ORIENTATIONS DE PLACEMENT	5
2.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT AU PUBLIC	5
2.4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	6
2.5 LIEUX ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	8
2.6 PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	8
2.7 LIEUX ET HORAIRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	8
2.8 DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE	9
III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE « FCP MOUASSASSETT »	9
3.1 DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE	9
3.2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	9
3.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	9
3.4 FRAIS A LA CHARGE DU FCP	11
3.5 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES	11
3.6 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS	11
IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LE DISTRIBUTEUR	12
4.1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DE « FCP MOUASSASSETT »	12
4.2 PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION	13
4.3 DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION	13
4.4 MODALITES DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE	13
4.5 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE	14
4.6 MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	15
4.7 MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE	15
4.8 DELAIS DE REGLEMENT	15
4.9 MODALITES DE REMUNERATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE	15
4.10 DISTRIBUTEUR : ETABLISSEMENT DESIGNE POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS	15
V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES	16
5.1 RESPONSABLES DU PROSPECTUS	16
5.2 ATTESTATION DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS	16
5.3 RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES	16
5.4 ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	17
5.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION	17



I. PRESENTATION DU FCP :

1.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Dénomination :	FCP MOUASSASSETT
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières (FCP)
Catégorie :	Mixte
Type de l'OPCVM :	OPCVM de capitalisation
Adresse du FCP :	Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis
Objet :	La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par l'utilisation de ses fonds.
Législation applicable :	<ul style="list-style-type: none">- Code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 Juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application ;- Règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers visé par l'arrêté du Ministre des Finances du 29 avril 2010 tel que modifié et complété par les textes subséquents.
Montant initial :	100.000 dinars divisés en 100 parts de 1000 dinars chacune
Agrément :	Agrément du CMF N° 65-2016 du 28 Décembre 2016
Date de constitution :	21 février 2017
Durée :	5 ans à compter de la date de constitution
Publication au JORT :	n°43 du 11 avril 2017
Promoteurs :	Arab Financial Consultants -AFC- intermédiaire en bourse & Arab Tunisian Bank -ATB-
Gestionnaire :	Arab Financial Consultants -AFC- intermédiaire en bourse sis au Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis
Dépositaire :	Arab Tunisian Bank -ATB- sise au 9 Rue Hedi Nouira -1001 Tunis
Distributeur :	Arab Financial Consultants -AFC- intermédiaire en bourse sis au Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis
Date d'ouverture au public :	17 avril 2017



1.2 MONTANT INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION

Le montant initial de « FCP MOUASSASSETT » est de 100.000 dinars, répartis en 100 parts de valeur d'origine 1000 dinars chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

Le montant initial est susceptible d'augmentations résultant de l'émission de nouvelles parts et de réductions dues au rachat des parts antérieurement souscrites.

Il ne peut être procédé au rachat des parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50.000 dinars. Lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure pendant 90 jours, inférieure à 100.000 dinars, le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

1.3 STRUCTURE DES PREMIERS PORTEURS DE PARTS

Dénomination sociale	Nombre de parts	Montant en Dinars	%
Arab Tunisian Bank	50	50.000	50 %
Arab Financial Consultants	50	50.000	50 %
TOTAL	100	100.000	100%

1.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Monsieur Mahmoud ZAHAF, membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie.

Adresse : Rue du lac Toba, les berges du lac, 1053 Tunis.

Tél : 71 962 514

Fax : 71 962 595

E-mail : mahmoud.zahaf@zahaf.fin.tn

Mandat : Exercices 2017 à 2019



II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES :

2.1 CATEGORIE

« FCP MOUASSASSETT » est un fonds commun de placement de catégorie mixte de capitalisation.

2.2 ORIENTATIONS DE PLACEMENT

« FCP MOUASSASSETT » est destiné aux investisseurs acceptant un haut risque et dédié principalement aux investisseurs institutionnels (au sens de l'article 39 du Règlement Général de la Bourse).

L'objectif de gestion du fonds est de réaliser, sur une durée de placement recommandée de 5 ans, un rendement supérieur à 33,82%, soit un taux de rendement de 6% par an, capitalisé sur 5 ans.

Conformément au profil des porteurs de parts, ce fonds sera investi de la manière suivante:

- Dans une proportion de 60% à 80 % de l'actif en actions cotées en bourse.
- Dans une proportion de 0% à 20% de l'actif en obligations, BTA, BTCT et Certificats de Dépôt
- Dans une proportion de 0% à 5% de l'actif net en titres d'OPCVM
- Dans une proportion de 20% de l'actif en liquidités et quasi-liquidités

Pour la partie investie en actions, la gestion de FCP MOUASSASSETT sera caractérisée par :

- Une stratégie qui vise à construire une allocation diversifiée à partir d'un système de sélection basé sur plusieurs critères économiques et financiers objectifs.
- Une approche qui repose d'abord sur une analyse financière approfondie des entreprises. Cette analyse a pour but de réaliser une sélection resserrée des valeurs.

2.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT AU PUBLIC

Les opérations de souscription et de rachat commenceront le 17 avril 2017.

La période de souscription s'étalera sur une période maximale de 3 mois à partir de la date d'ouverture des souscriptions au public et l'actif souscrit au bout de cette période sera investi conformément aux orientations de placement. A cet effet, il ne peut être procédé à l'émission de parts nouvelles après la clôture des souscriptions.



L'AFC se réserve le droit de clôturer les souscriptions avant l'échéance de 3 mois si l'actif atteint un montant jugé raisonnable. Toutes les opérations de souscription et de création de parts seront suspendues à partir de cette date qui fera l'objet d'un avis publié dans un quotidien et au bulletin officiel du CMF.

Les opérations de rachat seront possibles après la clôture des souscriptions.

2.4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des parts sera calculée une fois par semaine et ce, tous les jeudis à 17h en période de double séance et à 14h en période de séance unique et ramadan. A défaut, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, elle sera établie le premier jour de bourse qui suit.

La valeur liquidative des parts sera obtenue en divisant le montant de l'actif net du fonds par le nombre de parts en circulation au moment de l'évaluation.

La valorisation du portefeuille sera faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par l'arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables des OPCVM dont notamment :

Evaluation des actions

Les actions admises à la cote sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou de la date antérieure la plus récente.

Lorsque les conditions de marché d'un titre donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas, et le seuil de réservation à la hausse dans le second cas.

Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni de demande ni d'offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours d'évaluation. Il en est également de même lorsque la quantité des titres détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.

Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre. A titre indicatif, cette décote pourrait se baser sur les critères suivants :

- la physionomie de la demande et / ou de l'offre potentielle sur le titre ;
- la valeur mathématique du titre ;
- le rendement du titre ;
- l'activité de la société émettrice, le niveau de distribution de dividendes ;
- le degré de dilution du titre ;
- la quantité des titres détenus et l'historique des transferts sur le titre.



Evaluation des droits attachés aux actions

Les droits attachés aux actions admises à la cote sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions, c'est à dire à la valeur de marché.

Evaluation des obligations et valeurs assimilées

Les obligations et valeurs assimilées telles que les titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier sont évaluées :

- à la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;
- au coût amorti lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent et ce, compte tenu de l'étalement, à partir de la date d'acquisition, de toute décote et/ou surcote sur la maturité résiduelle du titre;
- à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le coût amorti ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

Parmi les conditions qui pourraient justifier l'évaluation des obligations ou des titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier à leur valeur actuelle, il y a lieu de citer une variation significative du taux de rémunération des placements similaires récemment émis.

Une augmentation du taux d'intérêt se traduirait par une dépréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux, tandis qu'une diminution de ce taux se traduirait par une appréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux.

L'évaluation selon la méthode actuarielle consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.

D'une façon générale, l'évaluation selon la méthode actuarielle doit reposer sur les pratiques et usages de la profession de façon à préserver l'homogénéité et la comparabilité des états financiers des OPCVM.

Le taux d'actualisation à retenir correspond au taux de rémunération des placements similaires récemment émis en termes de rendement et de risque.

Evaluation des titres d'OPCVM

Les titres d'OPCVM sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

Evaluation des placements monétaires

Les placements monétaires sont évalués à la date d'arrêt à la valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.



2.5 LIEUX ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative hebdomadaire sera publiée tous les jours de bourse du lundi au vendredi, sauf dans le cas d'une impossibilité légale et/ou de circonstances exceptionnelles, par affichage au siège social de l'Arab Financial Consultants – AFC – intermédiaire en bourse (Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis) et auprès de son agence (4, rue Ibrahim Jaffel - El Menzah 4 - 1004 Tunis). Elle fera également l'objet d'une insertion quotidienne dans le Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier.

Dans toute communication où la valeur liquidative est mentionnée, le gestionnaire doit également indiquer la valeur liquidative précédente.

2.6 PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Le prix de souscription est égal à la valeur d'origine nette de toute commission.

Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative diminuée d'une commission de rachat (droit de sortie) pour ceux qui procèdent au rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts avant l'écoulement de quatre années depuis la date de souscription.

Les taux de cette commission sont les suivants :

- 4% de la valeur liquidative en cas de rachat dans un délai inférieur ou égal à un (1) an à compter de la date de souscription ;
- 3% de la valeur liquidative en cas de rachat dans un délai compris entre une (1) et deux (2) années à compter de la date de souscription ;
- 2% de la valeur liquidative en cas de rachat dans un délai compris entre deux (2) et trois (3) années à compter de la date de souscription ;
- 1% de la valeur liquidative en cas de rachat dans un délai compris entre trois (3) et quatre (4) années à compter de la date de souscription.

Pour toute opération de rachat effectuée après quatre (4) années de la date de souscription, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative.

Cette commission de rachat vient en augmentation de l'actif net du fonds.

Les porteurs de parts seront exonérés des droits de sortie lorsque le rachat est suivi d'une souscription d'un égal montant effectuée avec la même valeur liquidative et pour un même nombre de titres par le porteur de parts ou un autre investisseur.

2.7 LIEUX ET HORAIRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et les rachats se feront aux guichets de l'Arab Financial Consultants – AFC – intermédiaire en bourse auprès de son siège social (Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis) et auprès de son agence (4, rue Ibrahim Jaffel - El Menzah 4 - 1004 Tunis).

Les demandes de souscription seront reçues, du lundi au vendredi de 8h à 17h.



La période de souscription s'étalera sur une période maximale de 3 mois à partir de la date d'ouverture des souscriptions au public. A cet effet, il ne peut être procédé à l'émission de parts nouvelles après la clôture des souscriptions.

L'AFC se réserve le droit de clôturer les souscriptions avant l'échéance de 3 mois si l'actif atteint un montant jugé raisonnable. Toutes les opérations de souscription et de création de parts seront suspendues à partir de cette date qui fera l'objet d'un avis publié dans un quotidien et au bulletin officiel du CMF.

Les opérations de rachat seront possibles après la clôture des souscriptions et se feront du Lundi au Vendredi, selon les horaires suivants :

- En double séance : de 8h à 17h
- En séance unique et ramadan : de 8h à 14h

Les opérations de rachat s'effectueront de la manière suivante :

- Du lundi au jeudi : sur la base d'une valeur liquidative inconnue qui sera calculée le jeudi.
- Le vendredi : sur la base d'une valeur liquidative connue calculée la veille.

2.8 DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE

La durée minimale de placement recommandée est de cinq années.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE « FCP MOUASSASSETT »

3.1 DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice du FCP comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du fonds jusqu'au 31 décembre 2017.

3.2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE

Le montant initial de « FCP MOUASSASSETT » est de 100.000 dinars, répartis en 100 parts de 1000 dinars chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

3.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès du siège social et de l'agence de l'AFC, intermédiaire en bourse.



Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, l'AFC-intermédiaire en bourse lui en ouvrira un au moment de la souscription. Les éventuelles opérations ultérieures doivent être inscrites sur le même compte.

Les souscriptions ne pourront être effectuées que durant une période maximale de 3 mois à partir de la date d'ouverture des souscriptions au public et pourront être clôturées avant cette échéance dès l'atteinte d'un actif jugé raisonnable. A cet effet, il ne peut être procédé à l'émission de parts nouvelles après la clôture des souscriptions.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées et effectuées par chèques ou virements bancaires, contre remise d'un reçu de versement de fonds ainsi qu'un bulletin de souscription.

Les opérations de rachat seront possibles après la clôture des souscriptions.

Lors du rachat, le porteur de parts signe un bulletin de rachat dans lequel il mentionne le nombre de parts à racheter et la valeur liquidative connue correspondante si le rachat intervient le vendredi. Si le rachat intervient durant le reste de la semaine, le porteur de parts indique le nombre de parts à racheter ou le montant dont il veut disposer.

Une copie du bulletin de rachat est délivrée à cet effet et une fois la valeur liquidative et la commission de rachat éventuelle calculées, la demande de rachat est satisfaite et un avis d'exécution sera délivré ou envoyé au porteur de parts dans un délai ne dépassant pas (5) cinq jours de bourse à partir de la date de l'exécution de la demande de rachat indiquant le nombre de parts rachetées, la valeur liquidative, éventuellement le montant des commissions perçues et le montant net de la transaction dont son compte a été crédité.

En cas d'annulation d'une demande de rachat par un porteur de parts et ce, avant la publication de la valeur liquidative hebdomadaire, elle s'effectue contre remise du bulletin de rachat objet de l'annulation et aucune disposition ne sera prise étant donné que le porteur de parts gardera le nombre de parts dont il est propriétaire.

Les rachats seront effectués exclusivement en numéraire. Ils seront réglés par le dépositaire dans un délai maximum de 3 jours de bourse à compter de la date de calcul de la valeur liquidative hebdomadaire.

Les porteurs de parts seront exonérés des droits de sortie lorsque le rachat est suivi d'une souscription d'un égal montant effectuée avec la même valeur liquidative et pour un même nombre de titres par le porteur de parts ou un autre investisseur.

La propriété des parts du FCP résulte de l'inscription sur une liste tenue par le gestionnaire du fonds. Cette inscription donne lieu à la délivrance par le gestionnaire d'une attestation nominative à l'intéressé portant sur le nombre de parts détenues.

En application de l'article 24 du code des OPC, promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application, le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des parts de « FCP MOUASSASSETT ».



Cette suspension pourrait avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- Si des conditions exceptionnelles l'exigent ;
- Si l'intérêt des porteurs de parts le commande ;
- Si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50.000 dinars en ce qui concerne les rachats ;
- Si la valeur d'origine des parts en circulation atteint 50 millions de dinars en ce qui concerne les souscriptions.

Le gestionnaire du fonds est tenu, dans ces cas d'informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier de la décision de suspension et de ses motifs. Il est également tenu d'en informer les porteurs de parts, sans délai, par la publication d'un avis dans deux quotidiens de la place de Tunis dont l'un en langue arabe et au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de l'information du Conseil du Marché Financier et de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

3.4 FRAIS A LA CHARGE DU FCP

Le FCP prend à sa charge la commission du gestionnaire, la rémunération du dépositaire, la redevance revenant au CMF, la rémunération du commissaire aux comptes, la commission sur les transactions boursières et les taxes y afférentes, les frais de courtages et les taxes y afférentes et tous frais justifiables revenant au CMF, à la BVMT, à Tunisie Clearing ou définis par une loi, un décret, ou un arrêté.

Le calcul des frais ci-dessus décrits se fera au jour le jour et viendra en déduction de l'actif.

Toutes les autres charges, notamment, les dépenses de promotion et de publicité, sont supportées par le gestionnaire.

3.5 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

« FCP MOUASSASSETT » étant un FCP de capitalisation, il ne donnera lieu à aucun paiement de dividendes.

3.6 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS

Les porteurs de parts et le public sont tenus informés de l'activité et de l'évolution du FCP de la manière suivante :

- La valeur liquidative sera publiée tous les jours de bourse auprès des guichets du gestionnaire l'AFC intermédiaire en bourse (siège social et agence) et fera l'objet d'une insertion quotidienne au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier.
- Le règlement intérieur, le prospectus, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel du FCP seront disponibles en quantités suffisantes auprès des guichets de l'AFC, intermédiaire en bourse (siège social et agence) et communiqués à tout investisseur qui en fait la demande et sans frais.



- Les états financiers annuels seront publiés au Bulletin Officiel du CMF dans un délai maximum de trois mois à compter de la fin de chaque exercice.
- Un relevé actuel de ses parts détenues pourra être demandé à tout moment par le porteur de parts auprès des guichets de l'AFC, intermédiaire en bourse (siège social et agence).
- Un comité de suivi se réunira au moins trois fois par an sur convocation du gestionnaire. Ce comité, composé des représentants des porteurs de parts du fonds et du gestionnaire, a pour but de tenir les souscripteurs du fonds informés des performances réalisées et des perspectives futures.
- Tout événement nouveau concernant le FCP sera porté à la connaissance du public et des porteurs de parts conformément à la Décision Générale du CMF n°8 du 1er avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'information y afférentes.

IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LE DISTRIBUTEUR

4.1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DE « FCP MOUASSASSETT »

La gestion de « FCP MOUASSASSETT » est assurée par l'Arab Financial Consultants -AFC- intermédiaire en bourse conformément aux orientations de placement définies pour le fonds.

La politique d'investissement est arrêtée par le conseil d'administration de l'AFC. Ce dernier a désigné un comité de gestion composé des membres suivants :

- | | |
|---------------------------|--|
| ▪ Mr Férid Ali Ben Brahim | Directeur Général de l'AFC |
| ▪ Mr Hamza Knani | Consultant chez l'AFC |
| ▪ Mme Rim Aouadi Jaidane | Chef du Département Gestion Collective à l'AFC |
| ▪ Mr Mehdi Dhifallah | Chef du Département Etudes et Recherches à l'AFC |
| ▪ Mr Ahmed Ben Mhamed | Gestionnaire du fonds à l'AFC |
| ▪ Mr Boubaker Rezik | Analyste financier à l'AFC |

Le mandat de ce comité est d'une durée de cinq ans et les membres désignés ne perçoivent aucune rémunération. Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au CMF et au dépositaire.

Le comité de gestion qui se réunira mensuellement aura pour tâches de :

- Déterminer la stratégie de gestion du portefeuille du fonds conformément à la politique d'investissement arrêtée par le conseil d'administration de l'AFC,
- Assurer le suivi de cette stratégie,
- Notifier toute proposition au conseil d'administration de l'AFC concernant la politique d'investissement du fonds.



4.2 PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION

La mission de l'AFC, gestionnaire du fonds, consiste notamment à:

- Assurer l'ensemble des tâches relatives à la gestion financière, commerciale, administrative et comptable conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- Mettre à la disposition du FCP l'ensemble de ses moyens, humains et matériels, pour gérer au mieux son portefeuille titres en essayant de saisir les meilleures opportunités de placement, d'acquisition ou de cession de titres.
- Communiquer la valeur liquidative des parts du FCP au Conseil du Marché Financier et au public.
- Mettre à la disposition des porteurs de parts, dans le délai légal suivant la clôture de l'exercice du FCP, les états financiers certifiés du FCP, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes et du rapport de gestion.
- Tenir le registre des porteurs de parts.
- Fournir toutes informations et documents justificatifs réclamés par le dépositaire pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de vérification et de contrôle.

Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus par le FCP.

Le gestionnaire ne peut en aucun cas emprunter pour le compte du fonds.

4.3 DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION

Le gestionnaire met à la disposition du FCP toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment :

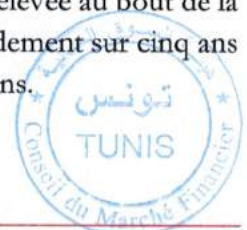
- La présence de collaborateurs compétents ;
- L'existence de moyens techniques suffisants ;
- Une organisation interne adéquate.

4.4 MODALITES DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE

En rémunération de ses services de gestion, l'AFC percevra une commission de gestion de 1,5% H.T de l'actif net par an. Le calcul de cette commission se fera au jour le jour et viendra en déduction de la valeur liquidative de FCP MOUASSASSETT.

Le règlement effectif du gestionnaire, se fera trimestriellement à terme échu. La commission de gestion couvrira notamment l'intégralité des dépenses relevant de la promotion et de la distribution du fonds.

En plus de cette commission fixe, une commission de surperformance sera prélevée au bout de la cinquième année par le gestionnaire, si FCP MOUASSASSETT réalise un rendement sur cinq ans supérieur à 33,82%; soit un taux de rendement de 6% par an, capitalisé sur 5 ans.



Cette commission de surperformance qui est de 15% HT est calculée sur la base du différentiel entre le taux de rendement sur cinq ans réalisé et le taux de rendement minimum exigé de 33,82%.

Le calcul de cette commission se fera au jour le jour et viendra en déduction de la valeur liquidative de FCP MOUASSASSETT. Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, sera comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La date d'arrêté de la commission de surperformance est fixée à la dernière valeur liquidative à la fin de la période de 5 ans. Son règlement effectif au profit du gestionnaire se fera à l'échéance du fonds.

4.5 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

Arab Tunisian Bank est désignée dépositaire des actifs du FCP, et ce, en vertu d'une convention de dépôt et de gestion conclue entre Arab Tunisian Bank et l'AFC intermédiaire en bourse, gestionnaire de «FCP MOUASSASSETT ».

En tant que dépositaire exclusif des titres et des espèces de « FCP MOUASSASSETT », Arab Tunisian Bank assurera :

- la tenue du compte titres de « FCP MOUASSASSETT » ainsi que l'administration et la conservation des valeurs qui y sont déposées ;
- la tenue du compte numéraire de «FCP MOUASSASSETT » ;
- la garde et la conservation des actifs de « FCP MOUASSASSETT » ;
- la vérification de la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de parts ;
- le contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeur dans le portefeuille de « FCP MOUASSASSETT » à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants ;
- le dépouillement des opérations et l'inscription en compte de « FCP MOUASSASSETT » des titres et des espèces ;
- la consultation autant de fois qu'il est nécessaire de la comptabilité de « FCP MOUASSASSETT » ;
- la restitution des actifs qui lui sont confiés sur instruction du Gestionnaire ;
- l'information de l'AFC dans les meilleurs délais :
 - des opérations relatives aux titres conservés pour le compte de « FCP MOUASSASSETT »,
 - de toutes les exécutions des opérations portant sur les titres et espèces,
 - des événements affectant la vie des titres dans la mesure où elle en a eu connaissance.
- l'arrêté périodique de la situation du portefeuille et du compte numéraire du FCP ;
- la conservation du produit des souscriptions reçues et le paiement du montant des rachats ;
- l'encaissement de revenus relatifs aux valeurs détenues par « FCP MOUASSASSETT » ;



- le contrôle de la conformité des actes du Gestionnaire avec les prescriptions légales, le règlement intérieur et la politique de gestion définie pour le FCP ;
- le contrôle des conditions de la liquidation et en particulier, des modalités de répartition des actifs qui doivent être conformes aux dispositions prévues dans le règlement intérieur de « FCP MOUASSASSETT ».

4.6 MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions ne pourront être effectuées que durant une période maximale de 3 mois à partir de la date d'ouverture des souscriptions au public et pourront être clôturées avant cette échéance dès l'atteinte d'un actif jugé raisonnable. Toutes les opérations de souscription et de création de parts seront suspendues à partir de cette date qui fera l'objet d'un avis publié dans un quotidien et au bulletin officiel du CMF.

Les opérations de rachat seront possibles après la clôture des souscriptions.

4.7 MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE

La souscription initiale donne lieu à l'ouverture d'un compte au nom du souscripteur auprès de l'AFC. Une inscription sera immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et portera sur le nombre de parts souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures de souscriptions ou de rachats devront être inscrites sur le même compte.

4.8 DELAIS DE REGLEMENT

Le règlement des parts rachetées aura lieu dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de calcul de la valeur liquidative hebdomadaire.

4.9 MODALITES DE REMUNERATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

En contrepartie des services de dépositaire des titres et des fonds de «FCP MOUASSASSETT», Arab Tunisian Bank percevra une commission égale à 0,15 % hors taxes de l'actif net par an. Cette commission sera prélevée quotidiennement sur l'actif net et versée annuellement au dépositaire et ce dans les 15 jours qui suivent la clôture de l'exercice.

Cette commission sera prise en charge par le fonds.

4.10 DISTRIBUTEUR : ETABLISSEMENT DESIGNE POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS

L'Arab Financial Consultants, intermédiaire en bourse, assure la fonction de distribution des parts de « FCP MOUASSASSETT » auprès de son siège social (Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis) et auprès de son agence (4, Rue Ibrahim Jaffel - El Menzah 4 - 1004 Tunis).

Elle n'est pas rémunérée pour cette fonction.



V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

5.1 RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Monsieur Férid Ali BEN BRAHIM: Directeur Général de l'Arab Financial Consultants

Monsieur Mohamed Férid BEN TANFOUS: Directeur Général de l'Arab Tunisian Bank

5.2 ATTESTATION DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (à la réglementation en vigueur et au règlement intérieur du FCP). Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée».

Mr Mohamed **Férid BEN TANFOUS**
Directeur Général de
L'ARAB TUNISIAN BANK



Mr **Férid Ali BEN BRAHIM**
Directeur Général de
L'ARAB FINANCIAL CONSULTANTS



5.3 RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

Monsieur Mahmoud ZAHAF, membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie.

Adresse : Rue du lac Toba, les berges du lac, 1053 Tunis.
Tél : 71 962 514
Fax : 71 962 595
E-mail : mahmoud.zahaf@zahaf.fin.tn
Mandat : Exercices 2017 à 2019



5.4 ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées».



5.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Monsieur **Férid Ali BEN BRAHIM**

Directeur Général de l'Arab Financial Consultants

Adresse : Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis

Tél : 70 020 263 - Fax : 70 020 297

E-mail : benbrahim.ferid@afc.fin.tn

La notice légale a été publiée au JORT n°43 du 11 avril 2017

 **Conseil du Marché Financier**
Visa n° **17 - 0968** 17 AVR. 2017
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier

Signé: Salah ESSAYEL



REGLEMENT INTERIEUR

FCP MOUASSASSETT

**Fonds Commun de Placement en valeurs mobilières
de catégorie mixte dédié principalement aux investisseurs institutionnels**

**Régi par le code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n°2001-83
du 24 Juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes
d'application**

Agrément du CMF N°65-2016 du 28 décembre 2016

Adresse : Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis

TITRE 1**ACTIF ET PARTS****Article 1 : Portée du règlement intérieur**

Le code des organismes de placement collectif tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application détermine les conditions générales d'exercice de l'activité du fonds.

Le présent règlement intérieur du fonds est arrêté par le conseil d'administration de l'Arab Financial Consultants –AFC- intermédiaire en Bourse et par l'Arab Tunisian Bank -ATB-. Il vient préciser les conditions particulières de son fonctionnement. Ses dispositions sont applicables à partir de la date de constitution effective du fonds.

L'AFC et l'ATB peuvent à tout moment décider, après avis du Conseil du Marché Financier, de modifier le présent règlement intérieur. Elles sont, dans ce cas, tenues de porter à la connaissance des porteurs de parts cette décision conformément à la décision générale du Conseil du Marché Financier n° 8 du 1^{er} avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'information y afférentes.

Article 2 : Politique d'investissement

FCP MOUASSASSETT est un fonds commun de placement de catégorie mixte destiné aux investisseurs acceptant un haut risque et dédié principalement aux investisseurs institutionnels (au sens de l'article 39 du règlement général de la Bourse).

L'objectif de gestion du fonds est de réaliser, sur une durée de placement recommandée de 5 ans, un rendement supérieur à 33,82%, soit un taux de rendement de 6% par an, capitalisé sur 5 ans.

Conformément au profil des porteurs de parts, ce fonds sera investi de la manière suivante:

- Dans une proportion de 60% à 80 % de l'actif en actions cotées en bourse.
- Dans une proportion de 0% à 20% de l'actif en obligations, BTA, BTCT et Certificats de Dépôt
- Dans une proportion de 0% à 5% de l'actif net en titres d'OPCVM
- Dans une proportion de 20% de l'actif en liquidités et quasi-liquidités

Pour la partie investie en actions, la gestion de FCP MOUASSASSETT sera caractérisée par :

- Une stratégie qui vise à construire une allocation diversifiée à partir d'un système de sélection basé sur plusieurs critères économiques et financiers objectifs.
- Une approche qui repose d'abord sur une analyse financière approfondie des entreprises. Cette analyse a pour but de réaliser une sélection resserrée des valeurs.

Article 3 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La propriété des parts du FCP résulte de l'inscription sur une liste tenue par le gestionnaire du fonds. Cette inscription donne lieu à la délivrance par le gestionnaire d'une attestation nominative à l'intéressé portant sur le nombre des parts détenues.

La durée du fonds est de 5 ans à compter de sa date de constitution qui correspond à la date de dépôt des fonds auprès du dépositaire sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présent règlement intérieur.

La valeur d'origine de la part est de 1000 dinars.

Article 4 : Montant minimal de l'actif

Le montant initial du fonds est de 100 000 dinars réparti en 100 parts souscrites et libérées intégralement en numéraire. L'actif initial du fonds est susceptible d'augmentation par souscription de parts nouvelles et de réduction par rachat des parts antérieurement émises.

Il ne peut être procédé au rachat des parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50 000 dinars. Lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure, pendant 90 jours, inférieure à 100 000 dinars le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

Article 5 : Emission et rachat des parts

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès du siège social et de l'agence de l'AFC, intermédiaire en bourse.

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, l'AFC-intermédiaire en bourse lui en ouvrira un au moment de la souscription. Les éventuelles opérations ultérieures doivent être inscrites sur le même compte.

Les demandes de souscription seront reçues, du lundi au vendredi de 8h à 17h.

La période de souscription s'étalera sur une période maximale de 3 mois à partir de la date d'ouverture des souscriptions au public et l'actif souscrit au bout de cette période sera investi conformément aux orientations de placement. A cet effet, il ne peut être procédé à l'émission de parts nouvelles après la clôture des souscriptions.

L'AFC se réserve le droit de clôturer les souscriptions avant l'échéance de 3 mois si l'actif atteint un montant jugé raisonnable. Toutes les opérations de souscription et de création de parts seront suspendues à partir de cette date qui fera l'objet d'un avis publié dans un quotidien et au bulletin officiel du CMF.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées et effectuées par chèques ou virements bancaires, contre remise d'un reçu de versement de fonds ainsi qu'un bulletin de souscription.

Les souscriptions se feront à la valeur d'origine et ne seront soumises à aucune commission.

Les opérations de rachat seront possibles après la clôture des souscriptions et se feront du Lundi au Vendredi, selon les horaires suivants :

- En double séance : de 8h à 17h
- En séance unique et ramadan : de 8h à 14h

La valeur liquidative des parts sera établie une fois par semaine et ce tous les jeudis. A défaut, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable elle sera établie le premier jour de bourse qui suit. Elle est arrêtée à 17h00 (à 14h00 en séance unique et durant le mois de Ramadan).

Les opérations de rachat s'effectueront de la manière suivante :

- Du lundi au jeudi : sur la base d'une valeur liquidative inconnue qui sera calculée le jeudi.
- Le vendredi : sur la base d'une valeur liquidative connue calculée la veille.

La valeur liquidative, sa date et l'horaire de réception des demandes de rachat seront affichés dans les locaux de l'AFC intermédiaire en bourse.

Présentation des modalités de rachat :

Lors du rachat, le porteur de parts signe un bulletin de rachat dans lequel il mentionne le nombre de parts à racheter et la valeur liquidative connue correspondante si le rachat intervient le vendredi. Si le rachat intervient durant le reste de la semaine, le porteur de parts indique le nombre de parts à racheter ou le montant dont il veut disposer.

Une copie du bulletin de rachat est délivrée à cet effet et une fois la valeur liquidative et la commission de rachat éventuelle calculées, la demande de rachat sera satisfaite et un avis d'exécution sera délivré ou envoyé au porteur de parts dans un délai ne dépassant pas (5) cinq jours de bourse à partir de la date de l'exécution de la demande de rachat indiquant le nombre de parts rachetées, la valeur liquidative, éventuellement le montant des commissions perçues et le montant net de la transaction dont son compte a été crédité.

En cas d'annulation d'une demande de rachat par un porteur de parts et ce, avant la publication de la valeur liquidative hebdomadaire, elle s'effectue contre remise du bulletin de rachat objet de l'annulation et aucune disposition ne sera prise étant donné que le porteur de parts gardera le nombre de parts dont il est propriétaire.

Les rachats seront effectués exclusivement en numéraire. Ils seront réglés par le dépositaire dans un délai maximum de 3 jours de bourse à compter de la date de calcul de la valeur liquidative hebdomadaire.

Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative diminuée d'une commission de rachat (droit de sortie) pour ceux qui procèdent au rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts avant l'écoulement de quatre années depuis la date de souscription.

Les taux de cette commission sont les suivants :

- 4% de la valeur liquidative en cas de rachat dans un délai inférieur ou égal à un (1) an à compter de la date de souscription ;
- 3% de la valeur liquidative en cas de rachat dans un délai compris entre une (1) et deux (2) années à compter de la date de souscription ;
- 2% de la valeur liquidative en cas de rachat dans un délai compris entre deux (2) et trois (3) années à compter de la date de souscription ;
- 1% de la valeur liquidative en cas de rachat dans un délai compris entre trois (3) et quatre (4) années à compter de la date de souscription.

Pour toute opération de rachat effectuée après quatre (4) années de la date de souscription, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative.

Cette commission de rachat vient en augmentation de l'actif net du fonds.

Les porteurs de parts seront exonérés des droits de sortie lorsque le rachat est suivi d'une souscription d'un égal montant effectuée avec la même valeur liquidative et pour un même nombre de titres par le porteur de parts ou un autre investisseur.

Article 6 : Calcul de la valeur liquidative

6.1 Méthode de calcul

La valeur liquidative des parts est obtenue en divisant le montant de l'actif net du fonds par le nombre de parts en circulation au moment de l'évaluation.

La valorisation du portefeuille est faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par l'arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables des OPCVM dont notamment :

Evaluation des actions

Les actions admises à la cote sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou de la date antérieure la plus récente.

Lorsque les conditions de marché d'un titre donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas, et le seuil de réservation à la hausse dans le second cas.

Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni de demande ni d'offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours d'évaluation. Il en est également de même lorsque la quantité des titres détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.

Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre. A titre indicatif, cette décote pourrait se baser sur les critères suivants :

- la physionomie de la demande et / ou de l'offre potentielle sur le titre ;
- la valeur mathématique du titre ;
- le rendement du titre ;
- l'activité de la société émettrice, le niveau de distribution de dividendes ;
- le degré de dilution du titre ;
- la quantité des titres détenus et l'historique des transferts sur le titre.

Evaluation des droits attachés aux actions

Les droits attachés aux actions admises à la cote sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions, c'est à dire à la valeur de marché.

Evaluation des obligations et valeurs assimilées

Les obligations et valeurs assimilées telles que les titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier sont évaluées :

- à la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;
- au coût amorti lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent et ce, compte tenu de l'étalement, à partir de la date d'acquisition, de toute décote et/ou surcote sur la maturité résiduelle du titre;
- à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le coût amorti ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

Parmi les conditions qui pourraient justifier l'évaluation des obligations ou des titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier à leur valeur actuelle, il y a lieu de citer une variation significative du taux de rémunération des placements similaires récemment émis.

Une augmentation du taux d'intérêt se traduirait par une dépréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux, tandis qu'une diminution de ce taux se traduirait par une appréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux.

L'évaluation selon la méthode actuarielle consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.

D'une façon générale, l'évaluation selon la méthode actuarielle doit reposer sur les pratiques et usages de la profession de façon à préserver l'homogénéité et la comparabilité des états financiers des OPCVM.

Le taux d'actualisation à retenir correspond au taux de rémunération des placements similaires récemment émis en termes de rendement et de risque.

Evaluation des titres d'OPCVM

Ces titres sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

Evaluation des placements monétaires

Ils sont évalués à la date d'arrêt à la valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.

6.2 Eléments pris en considération pour la détermination de la valeur liquidative

Calcul de l'actif net

A = **Portefeuille Titres** : Actions cotées et droits attachés+ Obligations, BTA et Intérêts courus + Titres d'OPCVM

B = **Placements monétaires** : Bons du Trésor à court terme + certificats de dépôt+ Intérêts courus

C = **Disponibilités** : Fonds en dépôt + Intérêts courus

D = **Créances d'exploitation** : Intérêts à recevoir + placements monétaires échus + retenue à la source / BTA

E = **Passifs** : gestionnaire + dépositaire + commissaire aux comptes + redevances CMF + Autres

Actif net = $A+B+C+D-E$

Nombre de parts en circulation = N

Valeur liquidative = $(A+B+C+D-E)/N$

Calcul du résultat distribuable

+ Revenus des titres

+ Intérêts/placement en bons du Trésor

+ Intérêts/compte courant

+ Intérêts/certificats de dépôt

Total Produits

- Frais de gestion

= Résultat distribuable

Affectation des charges

Afin de déterminer les valeurs liquidatives une fois par semaine, il est nécessaire de procéder à l'abonnement des charges et des produits d'une façon homogène.

Les charges comprennent les éléments suivants :

- Les frais de gestionnaire fixes y compris TVA calculés quotidiennement sur l'actif net sur la base de 365 jours et payables trimestriellement.
- La commission de surperformance y compris TVA calculée quotidiennement sur l'actif net sur la base de 5 années et payable au bout de la cinquième année.
- Les frais du dépositaire y compris TVA calculés quotidiennement sur l'actif net sur la base de 365 jours et payables annuellement.
- Les frais de courtage revenant à l'AFIC, intermédiaire en bourse au taux de 0,01% TVA en sus pour les obligations et les BTA pour la tranche inférieure ou égale à 50 000 dinars et au taux de 0,005% TVA en sus pour la tranche excédant ce montant avec un minimum de 0,250 dinar par transaction et au taux de 0,2% TVA en sus avec un minimum de 0,500 dinar par transaction pour les actions cotées. Ces frais sont supportés par le fonds lors de chaque transaction en bourse.
- Les commissions de négociation en bourse y compris TVA et les redevances d'utilisation de services y compris TVA. Ces frais sont supportés par le fonds lors de chaque transaction en bourse.

- La redevance du CMF calculée quotidiennement sur l'actif net au taux de 0,1% sur la base de 365 jours et payable une fois par mois.
- Les honoraires du commissaire aux comptes.
- Tous frais justifiables revenant au CMF, à la BVMT, à Tunisie Clearing ou autres définis par une loi, un décret ou un arrêté.

Les charges ci-dessus mentionnées sont les seules charges imputables au fonds. Toutes les autres charges, notamment les dépenses de promotion et de publicité, sont supportées par le gestionnaire.

6.3 Horaires de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts est établie une fois par semaine et ce, tous les jeudis à 17h en période de double séance et à 14h en périodes de séance unique et de Ramadan. A défaut, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, elle est établie le premier jour de bourse qui suit.

Article 7 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du fonds jusqu'au 31 décembre de l'année 2017.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 8 : Le gestionnaire

La gestion du fonds est assurée par l'AFC intermédiaire en bourse conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

La politique d'investissement est arrêtée par le conseil d'administration de l'AFC. Ce dernier a désigné un comité de gestion composé des membres suivants :

- | | |
|---------------------------|--|
| • Mr Ferid Ali Ben Brahim | Directeur Général de l'AFC |
| • Mr Hamza Knani | Consultant chez l'AFC |
| • Mme Rim Aouadi Jaidane | Chef du Département Gestion Collective à l'AFC |
| • Mr Mehdi Dhifallah | Chef du Département Etudes et Recherches à l'AFC |
| • Mr Ahmed Ben Mhamed | Gestionnaire du fonds à l'AFC |
| • Mr Boubaker Rezik | Analyste financier à l'AFC |

Le mandat de ce comité est d'une durée de cinq ans et les membres désignés ne perçoivent aucune rémunération. Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au CMF et au dépositaire.

Le comité de gestion qui se réunit mensuellement a pour tâches de :

- Déterminer la stratégie de gestion du portefeuille du fonds conformément à la politique d'investissement arrêtée par le conseil d'administration de l'AFC,
- Assurer le suivi de cette stratégie,
- Notifier toute proposition au conseil d'administration de l'AFC concernant la politique d'investissement du fonds.

Parallèlement à cela, un comité de suivi se réunira au moins trois fois par an sur convocation du gestionnaire. Ce comité, composé des représentants des porteurs de parts du fonds et du gestionnaire, a pour but de tenir les souscripteurs du fonds informés des performances réalisées et des perspectives futures.

En rémunération de ses services de gestion, l'AFC perçoit une commission de gestion de 1,5% H.T de l'actif net par an. Le calcul de cette commission se fait au jour le jour et vient en déduction de la valeur liquidative de FCP MOUASSASSETT.

Le règlement effectif du gestionnaire, se fait trimestriellement à terme échu. La commission de gestion couvre notamment l'intégralité des dépenses relevant de la promotion et de la distribution du fonds.

En plus de cette commission fixe, une commission de surperformance est prélevée au bout de la cinquième année par le gestionnaire, si FCP MOUASSASSETT réalise un rendement sur cinq ans supérieur à 33,82%, soit un taux de rendement de 6% par an, capitalisé sur 5 ans.

Cette commission de surperformance qui est de 15% HT, est calculée sur la base du différentiel entre le taux de rendement sur cinq ans réalisé et le taux de rendement minimum exigé de 33,82%.

Le calcul de cette commission se fait au jour le jour et vient en déduction de la valeur liquidative de FCP MOUASSASSETT. Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La date d'arrêt de la commission de surperformance est fixée à la dernière valeur liquidative à la fin de la période de 5 ans. Son règlement effectif au profit du gestionnaire se fait à l'échéance du fonds.

Article 9 : Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres du gestionnaire concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs mobilières comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions du gestionnaire. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec le gestionnaire, il informe le Conseil du Marché Financier.

D'un commun accord entre l'AFC et l'ATB, il a été convenu que cette dernière assure le rôle de dépositaire de FCP MOUASSASSETT. Une convention de dépôt et de gestion est conclue entre les deux parties à cet effet.

Il est à rappeler que l'article 53 du règlement du CMF relatif aux OPCVM et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers a fixé les fonctions du dépositaire comme suit :

- la conservation des actifs;
- le contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM ou du gestionnaire ;
- l'intervention de façon particulière à certaines étapes de la vie de l'OPCVM.

Pour ce faire, l'ATB est déjà dotée d'une organisation, de moyens humains, techniques et financiers lui permettant de mener à bien les fonctions sus indiquées. Elle a désigné un responsable chargé de coordonner l'ensemble de ces fonctions.

En rémunération de ses services de dépositaire, l'ATB perçoit une commission annuelle égale à 0,15% HT de l'actif net. Cette commission est prélevée quotidiennement sur l'actif net et versée annuellement au dépositaire et ce, dans les 15 jours qui suivent la clôture de l'exercice.

Cette commission est prise en charge par le fonds.

9.1 La conservation des actifs

L'ATB doit ouvrir au nom du FCP un compte espèces et un compte titres. Elle a l'obligation de garde des actifs qui lui sont confiés par le FCP et doit apporter tous ses soins à la conservation desdits actifs.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article 56 du règlement du CMF relatif aux OPCVM et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, l'ATB s'engage à restituer les actifs qui lui sont confiés sur demande du gestionnaire du FCP.

1/La conservation des titres :

Suite aux avis d'exécution envoyés par l'AFC relatifs aux transactions boursières pour le compte du FCP ou aux bulletins de souscription relatifs à des placements réalisés ou à tout autre document justificatif, le responsable de la mission de dépositaire procède à la mise à jour du fichier de toutes les valeurs détenues par FCP MOUASSASSETT.

Un contrôle quotidien des titres détenus est effectué par la correspondance entre les justificatifs fournis par l'AFC, Tunisie Clearing et les émetteurs.

Tout événement affectant la vie des titres, est suivi par le dépositaire et le gestionnaire en est informé.

A cet effet, un calendrier est établi et concerne le remboursement et le paiement des intérêts des emprunts obligataires, les variations de capital des sociétés, le paiement des dividendes et tout événement de regroupement ou de division des titres.

De même, le dépositaire assure un suivi permanent des souscriptions et des échéances des titres de créance négociables tels que les certificats de dépôt et les BTCT.

2/ La conservation des espèces :

L'ATB est informée par le gestionnaire de tous les mouvements touchant la trésorerie pour le compte du FCP. Un état de rapprochement du relevé bancaire est effectué quotidiennement.

9.2 Le contrôle de la régularité des décisions du FCP

L'ATB doit veiller à ce que l'AFC lui fournisse toutes les informations lui permettant d'opérer les contrôles suivants :

- La régularité des décisions d'investissement du FCP par la vérification du respect des règles d'investissement et des ratios réglementaires;
- l'établissement de la valeur liquidative par la vérification de l'application des règles d'évaluation conformément aux normes comptables relatives aux OPCVM et prévues par le règlement intérieur ;
- le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif du FCP.

De même, l'ATB devrait pouvoir consulter à tout moment la comptabilité du FCP. A cet effet, l'AFC lui transmet quotidiennement un dossier comprenant :

- Le journal comptable
- La balance comptable
- L'inventaire extracomptable

En outre, un contrôle de l'inventaire de l'actif est effectué au moins une fois par mois et une certification de l'inventaire du FCP est communiquée à chaque situation annuelle arrêtée.

Aussi, il est procédé à un contrôle occasionnel et inopiné qui porte sur l'examen de l'organisation et des procédures comptables et des vérifications du respect des ratios réglementaires.

L'ATB est tenue d'informer et de communiquer dans les meilleurs délais au gestionnaire de FCP MOUASSASSETT les éléments suivants :

- Toute opération sur titres (remboursement d'emprunts, encaissement des intérêts, des dividendes, augmentation de capital...);
- Tout avis d'opéré relatif aux opérations boursières ;
- L'attestation mensuelle de la situation du portefeuille titres et du compte espèces.

En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, l'ATB doit adresser au gestionnaire du FCP :

- Une demande de régularisation ;
- Une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse pendant une période de 10 jours de bourse.

Dans tous les cas, elle devra en informer le commissaire aux comptes et le Conseil du Marché Financier.

9.3 Le rôle de l'ATB comme dépositaire dans la vie du FCP

L'ATB doit être informée par l'AFC de tout changement relatif aux dirigeants, à l'organisation et aux règles figurant dans le prospectus ou le règlement intérieur du FCP. De même, elle s'assure que les conditions de la liquidation et, en particulier, les modalités de répartition des actifs, sont conformes aux dispositions prévues dans le règlement intérieur du FCP.

Article 10 : Le distributeur

L'AFC, intermédiaire en bourse assure la fonction de distribution des parts de FCP MOUASSASSETT et n'est pas rémunérée pour cette fonction.

Article 11 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné par le conseil d'administration du gestionnaire pour 3 exercices.

Le commissaire aux comptes révisé les documents suivants et certifie leur sincérité et leur régularité :

- l'inventaire des divers éléments de l'actif du FCP dressé par le gestionnaire ;
- les états financiers du FCP établis par le gestionnaire ;
- le rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé établi par le gestionnaire.

De plus, le commissaire aux comptes est tenu :

- de signaler immédiatement au Conseil du Marché Financier tout fait de nature à mettre en péril les intérêts du FCP et des porteurs de parts ;
- de remettre au Conseil du Marché Financier dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par lui ;
- d'adresser au Conseil du Marché Financier une copie de son rapport destiné au gestionnaire.

Ses honoraires sont à la charge du fonds.

Article 12 : Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, le gestionnaire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif du fonds, et établit ses états financiers conformément à la réglementation comptable en vigueur et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport du gestionnaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social et auprès de l'agence du gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du Conseil du Marché Financier. Une copie est également envoyée à tout porteur de parts qui en fait la demande.

Article 13 : Suspension des opérations de souscription et de rachat

En application de l'article 24 du code des OPC tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application, le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des parts du fonds.

Cette suspension peut avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- si des conditions exceptionnelles l'exigent ;
- si l'intérêt des porteurs de parts le commande ;
- si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50 000 dinars (pour les rachats) ;
- si la valeur d'origine des parts en circulation atteint 50 millions de dinars (pour les souscriptions).

Le gestionnaire du fonds est tenu dans ces cas d'informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier de la décision de suspension et de ses motifs. Le gestionnaire est également tenu d'en informer les porteurs de parts sans délai par publication d'un avis dans deux quotidiens de la place de Tunis dont l'un en langue arabe et au bulletin officiel du CMF. La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de l'information du CMF et de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

TITRE 3**MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS****Article 14 : Affectation des résultats**

Le résultat net de l'exercice est égal à la somme des montants provenant des intérêts, primes, dividendes, arrérages, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majorée du produit des sommes momentanément non utilisées et diminuée du montant des frais et commissions d'exploitation et de gestion.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué, selon le cas, du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables seront intégralement capitalisées chaque année.

TITRE 4

DISSOLUTION - LIQUIDATION DU FONDS

Article 15 : Dissolution - Prorogation du fonds

- Si la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure pendant 90 jours inférieure à 100 000 dinars, le gestionnaire en informe le Conseil du Marché Financier et procède à la dissolution du fonds.

- Aussi, en cas de retrait de l'agrément, le fonds doit être dissout et liquidé dans le délai d'une année à compter de la date de décision de retrait.

- Le gestionnaire peut dissoudre par anticipation le fonds et ce, après agrément du Conseil du Marché Financier ; il informe les porteurs de parts de sa décision par courrier individuel et le public par la publication d'un communiqué dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe et dans le bulletin officiel du CMF, et à partir de cette date les demandes de souscription et de rachat ne sont plus acceptées.

- Le gestionnaire procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

Le gestionnaire informe le Conseil du Marché Financier par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, il adresse au Conseil du Marché Financier le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du fonds peut être décidée par le gestionnaire en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins deux ans avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et du Conseil du Marché Financier dans les conditions prévues par la décision générale du Conseil du Marché Financier n° 8 du 1^{er} avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'information y afférentes.

Article 16 : Liquidation

En cas de dissolution du fonds, le gestionnaire, ou le cas échéant le liquidateur désigné en justice, est chargé des opérations de liquidation. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire proportionnellement aux parts qu'ils possèdent.

Pour ce faire, un dossier d'agrément de la liquidation est déposé au CMF accompagné des documents suivants :

- une fiche de liquidation ;
- le ou les projets d'information aux porteurs de parts ;
- l'indication écrite du dépositaire qu'il a été informé de la liquidation ;
- une copie du procès verbal du conseil d'administration du gestionnaire ;
- le rapport du commissaire aux comptes.

Le CMF donne suite à la demande d'agrément dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires. Ce délai est

suspendu jusqu'à la réception par le CMF des informations ou des diligences complémentaires qu'il demande.

Dès l'obtention de l'agrément relatif à la liquidation, le responsable du fonds en informe immédiatement ses souscripteurs par courrier individuel et le public par la publication d'un communiqué dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe et dans le bulletin officiel du CMF.

L'information doit obligatoirement mentionner la date d'entrée en vigueur.

Les créanciers dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des actifs du fonds n'ont d'action que sur ces actifs. Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du fonds qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part.

Les créanciers personnels du gestionnaire et du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs du fonds.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Lors de la liquidation du fonds, le liquidateur évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation au plus tard un mois après sa nomination. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts. Il est également transmis sans délai au CMF.

La durée du mandat du liquidateur est fixée à un an. Dans le cas où la liquidation n'est pas clôturée dans ce délai, le liquidateur devra présenter un rapport au conseil d'administration du gestionnaire et au CMF indiquant les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée et les délais dans lesquels il se propose de le faire.

Hormis le cas de retrait de l'agrément, le mandat du liquidateur peut être renouvelé deux fois pour la même durée par décision prise par le Conseil d'Administration du gestionnaire.

La répartition de l'actif se fait au prorata du nombre de parts détenues et est annoncée aux porteurs de parts par courrier individuel et par la publication d'un communiqué dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe et dans le bulletin officiel du CMF.

TITRE 5 CONTESTATIONS

Article 17 : Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et le gestionnaire ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Tunis le 07/04/2017

Le Dépositaire
Arab Tunisian Bank
Le Directeur Général
Mr **MOHAMED FERID BEN TANFOUS**

Le Gestionnaire
Arab Financial Consultants
Le Directeur Général
Mr **FERID ALI BEN BRAHIM**